



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2019/2020**

**PROCES-VERBAL N° 15**

---

**Réunion par voie de visioconférence du vendredi 26 juin 2020**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Joëlle MONLOUIS - M. Gilbert MATHIEU

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel de l'ASC VITRY, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020 n'ayant pas placé son équipe Futsal D2 sur la liste des accédants.**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District du VAL DE MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'ASC VITRY ;*

Après audition de :

. MM. EBODE ONDOBO et TOURE, représentant l'ASC VITRY ;

Considérant que l'ASC VITRY conteste la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE en ce qu'il n'a pas prononcé l'accession en D1 de son équipe Futsal et ce, en faisant notamment valoir que :

. A l'issue de la saison 2019/2020, les accessions et relégations concernant le Championnat Futsal de D1 sont les suivantes : 2 relégations de R3 / 2 accessions en R3 / 2 relégations de D1 (les 2 clubs en situation de forfait général) / 1 accession en D1, de sorte que pour constituer une poule de 12 équipes

en D1 telle que prévue dans le Règlement, son équipe, classée 2<sup>ème</sup> du seul groupe de D2, doit accéder à la D1 pour la saison suivante ;

. Il ne comprend pas qu'à l'issue de la saison 2018/2019, il y ait eu 3 accessions en D1 alors que cette année, le District n'en a fait qu'une seule ;

. Le Règlement du Championnat prévoit que la D2 est composée de 2 poules et que le 1<sup>er</sup> de chaque poule accède à la D1 ; pour cette saison, il n'y en avait qu'une mais, indépendamment du nombre de poules en D2, le nombre d'accessions doit être celui prévu dans le Règlement ;

Considérant que le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020 a :

. Entériné les classements 2019/2020 et la liste des accessions/relégations à l'issue de ladite saison ;

. Décidé de passer les groupes des Championnats Départementaux de 11 à 12 équipes ou de les maintenir à 10 équipes selon le cas ;

. Décidé que le Championnat Futsal de D1 serait composé de 12 équipes pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que le Championnat Futsal de D1 était composé de 12 équipes au début de la saison 2019/2020 ;

Considérant, s'agissant des mouvements au sein du Championnat Futsal de D1 à l'issue de la saison 2019/2020, qu'il résulte des dispositions susvisées de la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE, et des décisions du Comité de Direction de la Ligue (pour ce qui concerne les accessions en R3 et les relégations de R3) que :

. Relégations en D1 de 2 équipes du Championnat Futsal de R3 (décision du Comité de Direction de la Ligue du 20 mai 2020) ;

. Relégations en D2 de 2 équipes de D1 (décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020) ;

Etant relevé que les 2 équipes reléguées étaient « forfait général » pour la saison 2019/2020 ;

. Accession en D1 de 1 équipe de D2 – celle classée 1<sup>ère</sup> (décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020) ;

. Accessions en R3 de 2 équipes issues du Championnat Futsal de D1 du District du VAL DE MARNE (décision du Comité de Direction de la Ligue du 24 juin 2020) ;

Considérant que par suite des mouvements susvisés, il apparaît que le Championnat Futsal de D1 sera composé de 11 équipes pour la saison 2020/2021 ;

Considérant qu'en application de la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020 quant à la composition des groupes 2020/2021, le Championnat Futsal doit être composé de 12 équipes ;

Considérant qu'en l'état actuel des choses, il existe donc une vacance dans ce Championnat ;

Noté qu'à la date à laquelle il a arrêté la liste des clubs accédants (le 22 mai 2020), le District du VAL DE MARNE n'avait pas connaissance de l'accession en R3 d'une 2<sup>ème</sup> équipe issue de son Championnat (cette 2<sup>ème</sup> accession ayant été décidée le 24 juin 2020), de sorte qu'il n'a pas pu en tirer les conséquences ;

Considérant que l'article 14.8 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.* » ;

Considérant que l'ASC VITRY est classé 2<sup>ème</sup> du Championnat Futsal de D2 à l'issue de la saison 2019/2020, de sorte qu'il doit accéder en D1 pour combler cette vacance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision pour dire que l'ASC VITRY accède au Championnat Futsal de D1 à l'issue de la saison 2019/2020.**

**En outre, le Comité invite le District du VAL DE MARNE à apporter les modifications nécessaires au Règlement du Championnat Départemental Futsal (article 5.3) afin de tenir compte de la structure actuelle et projeté de cette épreuve (composition de la D2).**

**Appel de LA SALESIENNE DE PARIS, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 03 juin 2020 ayant confirmé le match perdu par pénalité à LA SALESIENNE DE PARIS.**

**(Demande d'évocation de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE sur la participation et la qualification du joueur Aristide MENGA de LA SALESIENNE DE PARIS, susceptible d'être suspendu)**

**Match n°21526835 : LA SALESIENNE DE PARIS / AM VILLENEUVE LA GARENNE du 02/02/2020 (Seniors D1)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que :*

. Le District des HAUTS-DE-SEINE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de LA SALESIENNE DE PARIS ;

. Compte tenu du contexte sanitaire actuel, les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises par mail, à sa demande, au Conseil de LA SALESIENNE DE PARIS ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE ;

Après audition de :

. M. Francis MARTIN, représentant LA SALESIENNE DE PARIS, assisté de Me Frédéric DEMARIGNY, avocat, Conseil de LA SALESIENNE DE PARIS ;

Considérant que LA SALESIENNE DE PARIS conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir que :

. Le club est victime d'un éducateur indélicat qui a, volontairement et à son insu, fait évoluer un joueur suspendu lors de plusieurs rencontres, et qui l'a fait savoir à son homologue de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE qui est un ami dudit éducateur ; cette manœuvre étant réalisée pour avoir un moyen de pression sur le club ;

. La décision est lourde de conséquence puisqu'elle prive le club de l'accession en division supérieure ;

. La demande de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE doit être déclarée irrecevable dès lors que le recours à l'évocation n'appartient qu'à la Commission compétente et à elle seule ;

. Par suite de la décision de la F.F.F. d'arrêter les Championnats des Ligues et Districts au 13 mars 2020, le District des HAUTS-DE-SEINE a modifié son Règlement Sportif Général comme suit : « Pour la saison 2019 / 2020, les classements des championnats de toutes les catégories sont arrêtés au 13 mars 2020.

*Le calcul des points pris en compte sera, dans le cas où toutes les équipes d'une même poule n'ont pas le même nombre de matches joués, le quotient entre nombre de points sur le nombre de rencontres disputées. »* ; cette modification ne faisant apparaître aucune réserve quant à un éventuel dossier en cours, la Commission de première instance n'était pas légitime à modifier le classement après le 13 mars 2020 ;

. S'agissant d'une première infraction, commise qui plus est à l'insu du club, il serait plus adapté de prononcer à son encontre une sanction avec sursis telle que prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

. Le club n'a jamais eu la volonté de tricher ; il a juste fait confiance à la mauvaise personne ;

Considérant la demande d'évocation de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE sur la participation et la qualification du joueur Aristide MENGA de LA SALESIENNE DE PARIS, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que LA SALESNIENNE DE PARIS ne conteste pas l'état de suspension de son joueur Aristide MENGA lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant en effet que le joueur Aristide MENGA de LA SALESNIENNE DE PARIS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District des HAUTS-DE-SEINE du 03 décembre 2019 de 1 match de suspension ferme à compter du 09 décembre 2019 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04 décembre 2019 à 17h54, ce qui l'a rendu opposable à LA SALESNIENNE DE PARIS ;

Considérant qu'entre le 09 décembre 2019, date d'effet de la suspension, et le 02 février 2020, date de la rencontre en rubrique, le joueur Aristide MENGA a participé à toutes les rencontres de l'équipe première de son club évoluant dans le Championnat Seniors de D1 (les 15 décembre 2019, 12, 19 et 26 janvier 2020), lesquelles étaient toutes homologuées à la date à laquelle la Commission de première instance s'est saisie du dossier ;

Considérant dès lors que ledit joueur était effectivement en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

#### Sur la demande d'évocation de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que faisant référence à des situations d'une certaine gravité, le mécanisme de l'évocation tel que défini à l'article susvisé n'est soumis à aucun formalisme ;

Considérant en effet que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est sur la base de l'information donnée le 28 février 2020 par l'AM VILLENEUVE LA GARENNE que la Commission de première instance a, comme mentionné dans sa décision, agi par voie d'évocation pour sanctionner l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur Aristide MENGA en état de suspension ;

#### Sur le classement figé à la date du 13 mars 2020, date d'arrêt des Championnats

Considérant que l'article 9.6 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *L'homologation des groupes est faite par le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine sous réserve des procédures en cours. [...] » ;*

Considérant que la composition des groupes de la saison n+1 étant fonction des classements de la saison n, ces derniers sont nécessairement arrêtés sous réserve des procédures en cours, une décision d'une Commission pouvant donc venir modifier un classement qui serait arrêté à un instant « t » ;

Considérant par ailleurs que dans sa décision du 16 avril 2020 relative à l'arrêt des Championnats des Ligues et Districts et aux modalités de celui-ci (laquelle décision s'impose aux Ligues et Districts), le Comité Exécutif de la F.F.F. a expressément précisé que : « *Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en*

*cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement [...] » ;*

Considérant dès lors que la circonstance que l'article 14 modifié du Règlement Sportif Général du District ne fasse état d'aucune réserve quant aux procédures en cours, ne faisait pas obstacle à la décision de la Commission de première instance et à sa prise en compte pour l'établissement du classement du Championnat Seniors de D1 ;

Sur la possibilité de prononcer une sanction avec sursis à l'encontre de LA SALESNIENNE DE PARIS

Considérant, s'agissant de la sanction en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Noté que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F dont se prévaut LA SALESNIENNE DE PARIS, fait partie du Titre 4 desdits Règlements ;

Considérant qu'il ressort de la disposition susvisée qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction infligée est la perte automatique du match par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors, sans mettre en doute la bonne foi du club, que la perte du match par pénalité à LA SALESNIENNE DE PARIS n'est qu'une stricte mais régulière application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (lesquelles sont reprises à l'article 30 quarter du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de LA CAMILLIENNE SP 12<sup>ème</sup>, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020 n'ayant pas désigné son équipe U18 D3/B, classée 2<sup>ème</sup> de son groupe, en qualité d'accédante à l'issue de la saison 2019/2020.**

*Reprise du dossier suite à l'audition du 17 juin 2020.*

**Le Comité,**

Considérant que LA CAMILLIENNE SP conteste la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE en ce qu'il n'a pas prononcé l'accession en D2 de son équipe U18 et ce, en faisant notamment valoir que :

. Son équipe qui n'a perdu aucun match en Championnat cette saison, termine avec le même nombre de points que celle classée 1<sup>ère</sup>, le départage se faisant sur la base du nombre de buts marqués, critère pour le moins arbitraire ;

. Le match contre le FC NOGENT n'a pas eu lieu en raison du forfait de ce dernier, ce qui ne lui a permis pas d'augmenter son nombre de buts, étant observé que le FC NOGENT a encaissé une moyenne de 10 buts par match ;

. Eu égard aux efforts consentis par les jeunes qui ont adhéré au projet du club, cette non-accession est vécue comme une véritable injustice ; en cas de maintien de cette décision, les jeunes risquent d'arrêter le football ;

. En application du Règlement du Championnat des U18, il doit y avoir 2 accessions par poule ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. a, en sa réunion du 16 avril 2020, notamment décidé :

- d'arrêter l'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts qui étaient, à cette date, suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 ;
- d'arrêter un classement au 13 mars 2020 en fonction soit de la position au classement de chaque équipe en fonction du nombre de points, lorsque toutes les équipes ont joué le même nombre de matchs, soit, au cas contraire, par l'application, pour chaque équipe, d'un quotient issu du rapport entre le nombre de points et le nombre de matchs joués ;
- pour les championnats des Ligues et des Districts, après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné, règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;
- de procéder à des accessions au niveau supérieur et à des relégations au niveau inférieur sur la base du classement ainsi arrêté, quel que soit le nombre de matchs joués, et même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- pour les championnats des Ligues et des Districts, d'appliquer le nombre d'accessions prévu par le règlement du championnat concerné mais de ne procéder qu'à une seule relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, à une seule relégation dans chaque groupe ;

Considérant que l'article 14.3 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE relatif au départage des équipes au sein d'une même poule, dispose que :

« *Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :*

**14.3.1** - *Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.*

**14.3.2** - *Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.*

**14.3.3** - *Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager.*

**14.3.4** - *Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.*

**14.3.5** - *Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.*

**14.3.6** – *Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes. [...] » ;*

Considérant que par suite de l'arrêt des championnats en cours de saison, les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 14.3 susvisé pouvaient être inapplicables (les équipes à départager n'ayant pas nécessairement été opposées en matchs aller-retour), de sorte que le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE se devait d'adapter ces règles de départage ;

Considérant que le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020 a ainsi, sur la base des dispositions de l'article 14.3 du Règlement Sportif Général du District, décidé d'arrêter les règles de départage des équipes au sein d'une même poule comme suit :

« . 1<sup>er</sup> critère de départage : *la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;*

. 2<sup>ème</sup> critère de départage : *la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;*

. 3<sup>ème</sup> critère de départage : *la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;*

. 4<sup>ème</sup> critère de départage : *le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;*

. 5<sup>ème</sup> critère de départage : *le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;*

. 6<sup>ème</sup> critère de départage : le meilleur classement à l'issue de la phase aller, à la stricte condition que la phase aller ait été intégralement disputée par tous les clubs du groupe ;

. 7<sup>ème</sup> critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de rencontres à l'extérieur et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

*Etant précisé que dans le cadre du calcul d'un quotient (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> critères), celui-ci sera arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale au maximum. »*

Considérant qu'en application des décisions susvisées, le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a arrêté le classement du Championnat U18 de D3/B comme suit :

- . 1<sup>er</sup> : CA L'HAY LES ROSES : 19 points / 7 matchs / 66 buts marqués
- . 2<sup>ème</sup> : LA CAMILLIENNE SP : 19 points / 7 matchs / 50 buts marqués

Considérant en effet que ces deux équipes ne s'étant pas affrontées en matchs aller-retour, il convient d'appliquer le 4<sup>ème</sup> critère pour les départager ;

Considérant qu'en application de ce 4<sup>ème</sup> critère, c'est bien le CA L'HAY LES ROSES qui doit être classé 1<sup>er</sup> et LA CAMILLIENNE SP 2<sup>ème</sup> ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que le nombre d'accessions à appliquer est celui prévu par le Règlement de l'épreuve concernée ;

Considérant que l'article 5.3 du Règlement du Championnat Départemental U18 du District du VAL DE MARNE dispose que :

**« 5.3.1. – Départementale 1**

*Dix équipes en un seul groupe. La première de la Division est championne du Val de Marne et a la possibilité de monter en Régionale 3. Les deux dernières descendent en Départementale 2 et sont remplacées par le premier de chaque groupe de Départementale 2.*

**5.3.2 – Départementale 2**

*20 équipes réparties en deux groupes de 10 – Les trois derniers descendent en Départementale 3 et sont remplacés par autant d'équipes que nécessaire à la composition des groupes.*

**5.3.3 – Départementale 3**

*X équipes réparties en X groupe. Accèdent en Départementale 3 autant d'équipes que nécessaire à la composition des groupes de Départementale 2. » ;*

Considérant que pour la saison 2019/2020, le Championnat U18 était composé comme suit :

- . Départementale 1 : 1 groupe de 10 équipes
- . Départementale 2 : 2 groupes de 10 équipes chacun
- . Départementale 3 : 3 groupes, 1 de 8 équipes, 1 de 10 équipes et 1 de 12 équipes

Considérant, s'agissant des mouvements au sein du Championnat U18 de D2 à l'issue de la saison 2019/2020, qu'il résulte des décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. et du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE que :

- . Accession en D1 de 2 équipes du Championnat de D2 (application de l'article 5.3.1 du Règlement du Championnat Départemental U18) ;
- . Relégation en D2 de 1 équipe du Championnat de D1 (application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020) ;
- . Relégation en D3 de 2 équipes (1 équipe par poule) du Championnat de D2 (application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020) ;

Considérant que par suite des mouvements susvisés, lesquels ne tiennent pas compte des accessions de D3 en D2, il apparaît que le Championnat U18 de D2 serait composé de 17 équipes pour la saison 2020/2021 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5.3 susvisé que le nombre d'accessions de D3 en D2 est égal au nombre d'équipes nécessaire à la composition de la D2 ;

Considérant que la D2 étant composée de 20 équipes (article 5.3.2 du Règlement du Championnat Départemental U18 du District du VAL DE MARNE), il convient donc de faire accéder 3 équipes de D3 en D2 à l'issue de la saison 2019/2020 ;

Considérant, au regard de la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020, qu'il apparaît qu'il y a bien 3 accessions de D3 en D2 (le 1<sup>er</sup> de chacun des groupes de D3, à savoir le FC MAISONS ALFORT, 1<sup>er</sup> de la poule A, le CA L'HAY LES ROSES, 1<sup>er</sup> de la poule B et le CA VITRY, 1<sup>er</sup> de la poule C) ;

Considérant dès lors que l'équipe U18 de LA CAMILLIENNE SP ne peut accéder à la D2 à l'issue de la saison 2019/2020.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'ASC TOUSSUS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES du 09 juin 2020 ayant déclaré son appel irrecevable.**

**(Appel de l'ASC TOUSSUS portant sur la régularité du report du match ES GUYANCOURT FOOTBALL / AFR JOUARS PONTCHARTRAIN du 21 septembre 2019 qui s'est finalement déroulé le 08 février 2020)**

**Match n°21849911 : ES GUYANCOURT FOOTBALL / AFR JOUARS PONTCHARTRAIN DU 08/02/2020 (Futsal D1)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'ASC TOUSSUS entend contester le report de la rencontre en rubrique initialement programmée le 21 septembre 2019 ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant en effet que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'ASC TOUSSUS ne porte pas sur une rencontre concernant son équipe ;

Considérant que la circonstance que l'ASC TOUSSUS et l'ES GUYANCOURT FOOTBALL soient proches au classement ne saurait permettre au premier club nommé de justifier qu'il dispose d'un intérêt à agir ;

Considérant dès lors que l'ASC TOUSSUS n'est pas fondée à contester la régularité du report de la rencontre en rubrique, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.



**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme que l'appel de l'ASC TOUSSUS est irrecevable.**

**Appel du FC SAINT-CLOUD, d'une décision du Comité de Direction du District des HAUTS-DE-SEINE du 12 juin 2020 portant sur l'homologation du classement du Championnat Seniors de D1.**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le FC SAINT-CLOUD, 2<sup>ème</sup> du Championnat Seniors de D1 (derrière l'ES COLOMBIENNE FOOTBALL), entend contester la décision du Comité de Direction du District des HAUTS-DE-SEINE portant sur l'homologation du classement dudit Championnat et ce, en faisant valoir que la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District des HAUTS-DE-SEINE du 06 février 2020 au terme de laquelle l'ES COLOMBIENNE a obtenu, sur tapis vert, le gain de la rencontre AM VILLENEUVE LA GARENNE / ES COLOMBIENNE FOOTBALL du 26 janvier 2020, est illégale ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant en effet que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation du FC SAINT-CLOUD ne porte pas sur une rencontre concernant son équipe ;

Considérant que la circonstance que les points acquis par l'ES COLOMBIENNE FOOTBALL par suite de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 06 février 2020 lui permettent de devancer le FC SAINT-CLOUD au classement du Championnat Seniors de D1, ne saurait permettre au FC SAINT-CLOUD de justifier qu'il dispose d'un intérêt à agir ;

Considérant dès lors que le FC SAINT-CLOUD n'est pas fondé à contester ladite décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 06 février 2020 sur le match AM VILLENEUVE LA GARENNE / ES COLOMBIENNE FOOTBALL du 26 janvier 2020 ;

Considérant au surplus, s'agissant d'une rencontre de Championnat organisé par un District, qu'en application des dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les litiges sont examinés comme suit :

- . En 1<sup>ère</sup> instance par la Commission compétente du District ;
- . En 2<sup>ème</sup> instance par la Commission d'Appel du District ;
- . En 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort par la Commission d'Appel de la Ligue ;

Considérant que le recours du FC SAINT-CLOUD étant dirigé contre la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la Commission compétente du District des HAUTS-DE-SEINE, le présent Comité n'est, en tout état de cause, pas fondé à statuer sur la régularité de ladite décision.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON